

DÉLIBÉRATION N° CS 2026-05-056

MARCHÉ DE TRAVAUX / APPEL D'OFFRES RESTREINT / CONCEPTION, RÉALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU PÔLE ÉNERGÉTIQUE DE PAILLÉ – T13PF002 / MANDATAIRE DU GROUPEMENT TIRU / AVENANT N°7

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 20

Votants : 20

L'an deux mil vingt-six, le 05 octobre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Anne-Sophie DESCAMPS – Barbara LUCAS-ARGENTIERI – Isabelle BENOIST

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Thierry GEORGEON – Loïc GIRARD – Pascal LAVERGNE – Jacques TROUVAT
Jacky RAUD – Patrick BOUILLON – Stéphane CHEDOUTEAUD – Thierry CARPENTIER
Jérôme GARDELLE – Raymond DESILLE – Sylvain BARREAU – Jean-Pascal VIALE – Sylvain AUGERAUD
Laurent GALLIOT – Sébastien MAZEDIER – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Béatrice DEPIETS-LACAULE – Sylvie YOU

Messieurs Julien GOURRAUD – Frédéric ÉMARD – Michel PELLETIER (*excusé*) – Jean MOUTARDE (*excusé*)
Jean-Paul HÉRAUDEAU – Franck MUSSILIER – Stéphane GOMEZ (*excusé*) – Mickaël LIGNÉ (*excusé*)
Pascal MAGINOT – Philippe COTTENNEC (*excusé*) – Éric BERNARDIN (*excusé*) – Alain RENOUX
Nicolas BONCENS

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

24 septembre 2026

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

24 septembre 2026

Publication (affichage) ou notification du :

06 octobre 2026



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant que le présent marché a été notifié le 18 février 2014 au mandataire du groupement, TIRU SA, pour exécution des prestations à compter du 1er mars suivant pour 11 ans et 7 mois si l'ensemble des tranches sont affirmées. La reconduction du marché peut se faire uniquement sur la partie relative à l'exploitation du nouveau pôle énergétique dont la durée est de 6 ans renouvelable 2 fois par période d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2025,

Considérant l'avenant n°1, notifié au mandataire du groupement le 21 juillet 2017, afin de réaliser des travaux dans le cadre d'un GER exceptionnel pour prolonger et améliorer le fonctionnement de l'usine, et notamment le remplacement de l'analyseur des fumées qui date de 2005, la mise en place conformément aux prescriptions de sécurité une défense incendie ad'hoc de protection de la fosse, le renforcement du béton réfractaire dans la chambre de post-combustion ainsi qu'une partie des armatures métalliques,

Considérant l'avenant n°2, notifié au mandataire du groupement le 18 décembre 2017, pour remplacer les équipements vieillissants de l'installation qui pourraient nuire à son bon fonctionnement ainsi qu'une étude du plan de maintenance sur les cinq années suivant la notification dudit avenant pour maintenir des conditions de fiabilité et de sécurité nécessaires pour l'exploitation de l'usine,

Considérant l'avenant n°3, notifié au mandataire du groupement le 11 mars 2020, pour réaliser les travaux visant à la réfection de l'enveloppe et du réfractaire de la tour de refroidissement afin de maintenir le bon fonctionnement de l'usine,

Considérant l'avenant n°4, notifié au mandataire du groupement le 03 novembre 2021, pour changer la dénomination sociale du mandataire du groupement, modifier le programme des travaux prévus au titre de la tranche conditionnelle n°1, de prévoir la réalisation de travaux de mise en conformité à des prescriptions techniques européennes dans le cadre de la tranche conditionnelle n°1, de prévoir la réalisation de travaux destinés à remplacer le pont roulant et à créer un chemin de roulement dans le cadre de la tranche conditionnelle n°5, de déterminer les conséquences de ces modifications sur les conditions d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé prévues au titre de la tranche conditionnelle n°2 et d'arrêter les nouveaux coûts d'exploitation du futur Pôle énergétique de Paillé, applicables lors de l'exécution de la tranche conditionnelle n°2,

Considérant l'avenant n°5, notifié au mandataire du groupement le 20 novembre 2022, relatif aux travaux complémentaires comme l'agrandissement du hall, changement du pont roulant et l'augmentation de la puissance turbine,

Considérant l'avenant n°6, notifié au mandataire du groupement le 24 avril 2024, relatif aux modalités de reconduction de la tranche conditionnelle n°2 relative à l'exploitation de l'installation incluant sa date de démarrage, sa durée et ses conditions économiques d'exécution, au règlement des travaux supplémentaires indemnisables liés aux travaux de modernisation du site et au montant de l'indemnité d'imprévision due au titulaire, à la commande des travaux complémentaires et notamment la tour adiabatique pour le traitement des eaux in-situ,



Considérant le projet d'avenant n°7, qui précise les conditions de réception des installations et de démarrage de la TC2, entérinera la substitution de l'un des titulaires du marché, modifiera les conditions financières relatives à la TC1 afin de tenir compte des circonstances d'imprévision constatées par l'avenant n°6, permettra un changement d'indice dans la formule de révision suite à sa suppression dans les textes officiels et le changement de RIB de l'exploitant,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres le 05 octobre 2026,

Considérant le projet d'avenant n°7 ci-joint et préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°7,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec le mandataire du groupement TIRU, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
20 membres présents, 20 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°7 avec le mandataire du groupement TIRU, conformément aux éléments précités,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 06 octobre 2026

Le Président,
Raymond DESILLE



Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

*Conception, réalisation, exploitation et maintenance du pôle
énergétique de Paillé*

T13 PF 0002

AVENANT N°7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat mixte CYCLAD, dont le siège est 1, rue Julia et Maurice Marcou, 17700 SURGERES, représenté par son Président, M. Raymond DESILLE, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 24 septembre 2025

Ci-après désigné « *le Syndicat* » ou « *Cyclad* »

D'une première part,

ET

Le Groupement d'entreprises composé de :

La Société **TIRU**, ayant son siège 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris 75008, représentée par M. Grégory RICHET, Directeur Général Délégué, dûment habilité.

La Société **PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE**, mandataire du Groupement, ayant son siège 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris 75008, dont le Président est **Paprec Energies France** représentée par Grégory RICHET, DGD, dûment habilité.

URBAN HYMNS, ayant son siège LE BOURG 6 RUE DU MARCHE 17610 ST SAUVANT, représentée par M. Hervé AUDINET, Architecte gérant, dûment habilité.

Ci-après désigné « *le Titulaire* » ou « *le Groupement* »

D'une deuxième part,

ET

La Société **PAPREC ENGINEERING**, ayant son siège 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris 75008, représentée par MME Virginie THEVENET, Directrice Générale Déléguée, dûment habilité.

D'une troisième part,

ensemble désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Un marché public (le Contrat) de conception, réalisation, exploitation et maintenance du pôle énergétique de Paillé a été attribué le 14 février 2014 par Cyclad au Groupement Tiru (qui a depuis fait l'objet d'un rachat par la société Paprec). Ce Contrat était conclu pour une durée maximale de 11 ans et 7 mois.

Le Contrat initial comportait une tranche ferme relative à la réalisation d'études de conception et de dossiers de demande d'autorisation pour la réalisation d'un nouveau pôle énergétique, ainsi que l'exploitation de l'installation existante à partir du 1er février 2016. Le Contrat comportait également quatre tranches conditionnelles, dont la tranche n°1 était relative à la réalisation des études nécessaires et des travaux de construction du nouveau pôle énergétique, avec exploitation de l'UIOM existante jusqu'à la mise en service des nouvelles installations.

A ce jour, six avenants ont été conclus. Trois avenants ont été conclus dans l'objectif d'allonger la durée de vie de l'UIOM existante. Leur objet était en particulier d'intégrer au Contrat des travaux d'amélioration de l'UIOM existante :

- Un avenant n°1, conclu le 19 juillet 2017 ;
- Un avenant n°2, conclu le 6 décembre 2017 ;
- Un avenant n°3, conclu le 4 mars 2020.

Le Contrat a ensuite fait l'objet d'une modification importante compte-tenu de l'évolution de la réglementation et notamment du projet de plan régional de gestion des déchets (PRPGD), qui s'est matérialisée par un avenant n°4, conclu le 20 octobre 2021. L'objet de cet avenant était en substance de transposer les travaux prévus pour la construction de la nouvelle usine, vers la rénovation de l'UIOM existante.

Un avenant n°5 a été conclu le 15 novembre 2022, ayant pour objet d'intégrer au Contrat, des travaux d'amélioration de l'UIOM existante.

Enfin, un avenant n°6 valant protocole transactionnel a été conclu le 09 octobre 2025 ayant notamment pour objet d'arrêter à titre transactionnel et définitif les modalités de reconduction de la tranche conditionnelle n°2 incluant sa date de démarrage, sa durée et ses conditions économiques d'exécution.

Dans le prolongement des stipulations arrêtées par l'avenant n°6, il convient de préciser certaines modalités financières en lien avec les circonstances d'imprévision. Cet avenant est également l'occasion d'entériner un changement de Titulaire du marché ainsi que ses conséquences et de convenir de l'indice de révision des prix qui se substitue à un indice ayant disparu.

En application des dispositions des articles R2194-5 et R2194-8 du code de la commande publique, les Parties ont donc décidé d'apporter de nouvelles modifications au Marché.

CECI ETANT PRECISE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'entériner la substitution de l'un des Titulaires du Marché ;
- De modifier les conditions financières relatives à la TC1 afin de tenir compte des circonstances d'imprévision constatées par l'avenant n°6 ;
- De remplacer dans la formule de révision l'indice 04510 qui a été arrêté définitivement par l'indice IPC Electricité série 011812640 .

ARTICLE 2. RENONCIATION AUX MONTANTS DUS PAR CYCLAD AU TITRE DE L'IMPREVISION

2.1. Il résulte des stipulations de l'article 7.1 de l'avenant n°6 que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard des effets combinés de la crise sanitaire de 2020-2021 et de l'invasion de l'Ukraine en 2022, ayant entraîné une pénurie et une augmentation du coût des matériaux de construction et un bouleversement de l'économie du Contrat sur la période depuis 2020.

Conformément à l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, CYCLAD s'était engagé à verser au Titulaire une indemnité égale à la somme globale et forfaitaire de 4 075 827 € HT correspondant à 75% de la réclamation initiale du Titulaire, qui en a donc conservé 25% à sa charge.

Le Titulaire a perçu un premier règlement de 815 165, 41 € HT soit 978 198,49 € TTC, correspondant à 20% du montant total de l'indemnité.

2.2. Par la présente, le Titulaire consent et déclare renoncer irrévocablement à toute créance à ce titre et à tout droit à percevoir tout ou partie de l'indemnité d'imprévision initialement convenue.

Les Parties conviennent que cette renonciation est définitive. Elle n'est aucunement susceptible d'être réclamée ou maintenue, y compris sous une autre dénomination.

2.3. Le Titulaire s'engage en conséquence à reverser la somme de 978 198,49 € TTC qu'il a perçue à ce titre. Cyclad émettra pour ce faire un titre de recettes, dès après la signature du présent avenant.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU PRIX DU MARCHÉ AU TITRE DES CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Conformément à l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, les effets combinés de la crise sanitaire de 2020-2021 et de l'invasion de l'Ukraine en 2022 constituent des circonstances imprévisibles susceptibles de justifier la modification sèche du prix du marché.

Par conséquent, conformément aux stipulations de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, le Marché est modifié afin d'adapter les conditions financières au titre de l'exécution des travaux de la Tranche Conditionnelle 1.

Les Parties reconnaissent que l'augmentation du prix du Marché prévue au présent article constitue une modification du contrat au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, distincte de l'indemnité d'imprévision initialement convenue et désormais abandonnée.

Afin de tenir compte de ce qui précède, l'article 3.1.2 de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

« 3.1.2 Prix de la Tranche Conditionne 1 (TC1) hors exploitation de l'UIOM existante

[...]

Sur la base définie ci-dessus, l'ensemble des études de réalisation et la construction du pôle énergétique de la Tranche Conditionnelle 1 (hors exploitation) est valorisée au montant global et forfaitaire se décomposant comme suit : PTC1_{FX-X}

	Installation du pôle énergétique
	H.T
Tranche Conditionnelle 1	
Base PTC1_{F1-0}	26 898 499,03

Il est expressément convenu entre les Parties que les facturations seront émises sur la base du nouveau montant de la PTC1_{F1-0}.

A compter de la signature de l'Avenant, le Titulaire est autorisé à adresser à CYCLAD une situation intégrant le montant de 4 075 827 € HT au titre de la modification du marché du fait des circonstances imprévisibles subies par le Titulaire dans le cadre de la Tranche Conditionnelle 1. »

Pour information, ce montant a été calculé de la manière suivante :

	Avenant n° 4*	Avenant n° 5	Avenant n°6	Avenant n°7	Total
PTC1_{F1-0} en €HT	19 220 103,98	3 028 000,00	574 568,00	4 075 827,00	26 898 499,03 €HT
<i>Date de valeur</i>	Novembre 2021	<i>Novembre 2022</i>	<i>Octobre 2025</i>	<i>non révisable</i>	

** Inclus le poste « TC 5 – Remplacement pont roulant » et le poste « Option 1 – Harmonisation de l'image architecturale de l'UIOM existante »*

Pour rappel, les travaux supplémentaires visés à l'article 7.2 de l'Avenant n°6 n'ont pas été intégré dans le montant total de la PTC1_{F1-0} dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un mode de facturation distinct conformément aux termes de l'Avenant précité.

ARTICLE 4. SUBSTITUTION DU TITULAIRE

Par le présent avenant et conformément aux dispositions de l'article R2194-6 alinéa 2 du Code de la commande publique, le CYCLAD autorise la société Paprec Engineering à se substituer à la société TIRU à la suite des opérations de restructuration qui ont affecté le Titulaire initial.

Afin de satisfaire aux conditions du Marché, le nouveau Titulaire fournit la preuve qu'il remplit toutes les conditions qui avaient été fixées par le CYCLAD pour la participation à la procédure de passation du marché initial – Annexe 2 « Capacités du Titulaire ».

Afin de tenir compte de ce qui précède, il est également précisé que le Mandataire du Groupement est Paprec Energies Atlantique.

ARTICLE 5. SUBSTITUTION DE RIB

En conséquence de la substitution de Titulaire, les paiements dus au Titulaire au titre de l'exploitation, se font sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :



SOCIETE GENERALE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE

PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

128 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

DOMICILIATION : PARIS CENTRE ENT 1 (03620)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03175	00020227291	17

Identification Internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3031 7500 0202 2729 117

Identification Internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DE L'INDICE 04510

Pour opérer la révision des prix en Phase TC2, il été prévu d'utiliser l'indice 04511 qui correspondait à la moyenne des 12 derniers indices « 04511^E Electricité ». Or, cet indice a été arrêté par l'INSEE et n'a pas été remplacé.

Cet indice est remplacé par l'indice « Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.1.0 - Électricité (ND) Identifiant 011812640.

Il est encore précisé que Le coefficient de raccordement est calculé de la manière suivante :

La méthode consiste à utiliser une période où les deux indices sont connus (ou une date de transition) :

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{\text{Valeur de l'ancien indice connue}}{\text{Valeur du nouvel indice à la date de transition}}$$

Puis :

$$\text{Nouvel indice raccordé} = \text{Nouvel indice} \times \text{Coefficient de raccordement}$$

Cas pour l'électricité

- Ancien indice 4511 (décembre 2025) : 144,59
- Nouvel indice IPC Electricité série 011812640 (décembre 2025) : 98,41

Coefficient :

$$\frac{144,59}{98,41} = 1,4693$$

Pour raccorder le nouvel indice à l'ancienne série, on multiplie toutes les valeurs du nouvel indice par 1,4693.

Par conséquent, l'article 4.4.2 « Révision des prix » du CCAP est modifié comme suit :

« Exploitation de l'UIOM existante et Tranche Conditionnelle 2 »

Les prix du Marché liés à l'exploitation seront révisés une fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année sur la base des derniers indices connus au 31.12 de l'année précédente par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,4 + 0,6 \times \left(0,2 \times \frac{\text{Moy}(ICHT - IME)_n}{ICHT - IME_0} + 0,3 \times \frac{\text{Moy}(BT40)_n}{BT40_0} + 0,4 \times \frac{\text{Moy}(FSD2)_n}{FSD2_0} + 0,1 \times \frac{\text{Moy}(011812640)_n}{011812640_0} \right) \right)$$

Avec :

- P_n : Prix considéré au mois n
- P₀ : Prix considéré au mois 0
- MoyICHT-IMEn : Moyenne des indices « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques » connus au 31 décembre de l'année n-1 Indice au mois n
- ICHT-IME₀ : Indice coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques au mois 0
- MoyBT40n : Moyenne des indices « chauffage central » connus au 31 décembre de l'année n-1 au mois n
- BT40₀ : Indice chauffage central au mois 0
- MoyFSD2n : Moyenne des indices « Frais et services divers n°2 » au mois n
- FSD2₀ : Indice Frais et services divers n°2 au mois 0
- Moy011812640n : moyenne des indices « **Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.1.0 - Électricité (ND) Identifiant 011812640** » connus au 31 décembre de l'année n-1 au mois n
- 011812640₀ : indice Electricité au mois 0

En ce qui concerne la révision pour la première année d'exploitation, le numérateur sera la moyenne arithmétique des indices connus au 31 décembre de l'année de démarrage des prestations d'exploitation (Tranches conditionnelles 2) depuis la date d'Aout 2025 relative aux conditions de l'avenant 6. »

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, après transmission de l'avenant au contrôle de légalité pour acquérir son caractère exécutoire.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, CYCLAD s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et de l'avenant au contrôle de légalité dans un délai de 7 jours calendaires suivant la délibération autorisant le Président à signer l'avenant.

Il sera ensuite signé par le Président du CYCLAD dans un délai de 7 jours suivant la transmission de la délibération l'autorisant à signer au contrôle de légalité et notifié dans un nouveau délai maximum de 7 jours calendaires au Titulaire.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les stipulations du Contrat et de ses 6 précédents avenants qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant et de ses annexes ou incompatibles avec l'intention des Parties qui s'est exprimée par la signature de l'avenant.

ARTICLE 9. ANNEXE

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe n°1 « Capacité du Titulaire »

Fait à, le, en un exemplaire original.

Pour le syndicat mixte CYCLAD

Le Président

Raymond DESILLE

Pour le Groupement

Le DGD

Grégory RICHET